

SOCIÉTÉ DES NATIONS

C.315 (d) 1926. IX.  
C.D.C. 41

Genève, le 24 juin 1926

FABRICATION PRIVÉE DES ARMES, MUNITIONS  
ET MATÉRIELS DE GUERRE

-----  
Réponse du Gouvernement britannique au Questionnaire

-----  
Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de porter à la connaissance du Conseil et des Membres du Comité du Conseil la communication ci-dessous qu'il vient de recevoir du Gouvernement britannique en réponse au questionnaire sur la fabrication privée des armes et munitions et des matériels de guerre.

----- 000 -----

Question 1.-

Réponse.- En ce qui concerne la Grande Bretagne, le Gouvernement britannique n'a pas connaissance de "graves objections" d'ordre national. Pour ce qui est des objections d'ordre international, le Gouvernement britannique n'en connaît pas qui soient particulières à la fabrication privée. En tout cas, la Convention pour le Contrôle du commerce international des armes et munitions et des matériels de guerre, signée à Genève le 17 juin 1925, règlera, lorsqu'elle sera en vigueur, les questions d'ordre international.

Question 2.-

Réponse.- Les mesures législatives sont contenues dans la loi de 1920 sur les armes à feu (Fire-Arms Act 1920). Les mesures administratives sont les mesures adoptées pour assurer l'application des dispositions de ladite loi. En outre, il existe dans le Traité de Washington, auquel la Grande-Bretagne est partie, certaines clauses qui visent le cas spécial des navires de guerre et qui se rattachent à la présente question, à savoir:

L'article XVI, qui est ainsi conçu :

Si un navire de guerre, quel qu'il soit, est mis en construction pour le compte d'une Puissance non Contractante dans le ressort de l'autorité d'une Puissance Contractante, cette dernière fera connaître, aussi rapidement que possible, aux autres Puissances Contractantes la date de signature du contrat de construction et celle de mise sur cale du navire; elle leur communiquera également les caractéristiques du navire, en se conformant au Chapitre II, partie 3, section I (b), (4) et (5).

et l'article XVIII, qui est ainsi conçu :

"Les Puissances Contractantes s'engagent à ne disposer ni à titre gratuit, ni à titre onéreux, ni autrement, de leurs navires de guerre, quels qu'ils soient, dans des conditions permettant à une Puissance étrangère de les employer comme tels".

Question 3.-

Réponse.- Il n'existe pas d'obstacle.

Question 4.-

Réponse.- Le Gouvernement britannique estime qu'il est d'une grande importance que des dispositions analogues à celles qui figurent dans la loi de 1920 sur les armes à feu soient inscrites dans la législation de tous les pays, et qu'il soit pris des mesures appropriées pour assurer l'application de ces dispositions et empêcher toute fabrication ou vente illicite d'armes, de munitions et de matériels de guerre.

Question 5.-

Réponse.- Toute convention sur la fabrication privée des armes, munitions et matériels de guerre, devrait avoir pour base les principes inscrits dans la loi de 1920 sur les armes à feu.

Le Gouvernement britannique considère comme essentiel :

(a) que l'on obtienne la participation de tous les principaux pays de fabrication,

(b) que le système ne fonctionne pas en temps de guerre.

(c) que le contrôle ait un caractère national et non pas international.